

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01113
Numéro SIREN : 582 131 264
Nom ou dénomination : JOUVE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 5127

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert - Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

IMPRIMERIE DE MAYENNE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
733 rue Saint Léonard
53100 MAYENNE
RCS de Laval n° 851 154 757

JOUVE

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 756 343,78 euros
1 rue du docteur Sauvé
53100 MAYENNE
RCS de Laval n° 582 131 264

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION
DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE
DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE
BRANCHE D'ACTIVITE
DE LA SOCIETE JOUVE
A LA SOCIETE
IMPRIMERIE DE MAYENNE**

(Article L. 236-10 du Code de Commerce)



Mesdames, Messieurs,

Par Ordonnance du Tribunal de Commerce de Laval en date du 3 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Laval m'a désigné en qualité de commissaire dans le cadre de l'opération envisagée d'apport partiel d'actifs d'une branche d'activité de la société JOUVE à la société IMPRIMERIE DE MAYENNE, je vous présente mon rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêté dans le projet de traité qui doit être signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 juin 2019 (le "Traité d'apport"). Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération des apports. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire des apports sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération des apports par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et but de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

- II.1 Evaluation des apports**
- II.2 Description des apports**
- II.3 Rémunération des apports**

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

- III.1 Diligences effectuées par le commissaire à la scission**
- III.2 Appréciation des valeurs relatives des sociétés en présence**
- III.3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée**

IV. CONCLUSION

I DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

I.1. Présentation des sociétés

I.1.1 Société bénéficiaire :

La société IMPRIMERIE DE MAYENNE est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 733 rue Saint Léonard- 53100 MAYENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval, sous le numéro 851 154 757 (le "Bénéficiaire").

Le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, nouvellement constituée. Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, son premier exercice social a commencé à courir de la date l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés (soit le 29 mai 2019) et prendra fin le 31 décembre 2019. Elle n'a émis, au jour du Traité d'apport, aucun emprunt obligataire.

I.1.2 Société apporteuse :

La société JOUVE est une société par actions simplifiée au capital de 3 756 343,78 euros, dont le siège social est à 1 rue du docteur Sauvé – 53100 MAYENNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval, sous le numéro 582 131 264 (l' "Apporteur").

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la date du Traité d'apport, elle n'a émis aucun emprunt obligataire.

I.1.3 Liens entre les sociétés

A la date du Traité d'apport, l'Apporteur détient 100% du capital du Bénéficiaire.

A la date du Traité d'apport, l'Apporteur est dirigé par Monsieur Thibault LANXADE, Président. Le Bénéficiaire est dirigé par la société JOUVE, représentée par son Président, Monsieur Thibault LANXADE

I.2. Motifs et but de l'opération

L'opération d'Apport-Scission a pour but de :

- prendre en compte la spécificité métier de l'activité d'impression et lui définir une stratégie dédiée ;

- inscrire l'activité d'impression dans une dynamique entrepreneuriale ;
- renforcer la responsabilisation et la mobilisation des équipes à l'atteinte de ses objectifs propres de retournement de l'activité d'impression ;
- mieux mesurer la performance de l'activité d'impression en lui allouant ses propres coûts de structure ;
- améliorer la visibilité des activités d'impression et digitale sur leur marché respectif.

I.3. Charges et conditions de l'opération

I.3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

- Comptes de l'Apporteur

Les conditions de l'Apport-Scission et l'évaluation provisoire des éléments d'actif et de passif apportés en application du Traité d'apport ont été établies sur la base des comptes estimés projetés de l'Apporteur à la Date de Réalisation estimée, soit au 31 octobre 2019.

- Comptes du Bénéficiaire

Les conditions de l'Apport-Scission ont été établies sur la base des comptes estimés projetés du Bénéficiaire à la Date de Réalisation estimée, soit au 31 octobre 2019, dont une copie figure en Annexe 1.5.2. du Traité d'apport.

I.3.2 Date d'effet de la scission

L'Apport-Scission prendra effet (y compris sur le plan comptable et fiscal) à 23h59 le dernier jour du mois au cours duquel la dernière Condition Suspensive aura été réalisée (la "Date de Réalisation"). La Date de Réalisation estimée est le 31 octobre 2019.

I.3.3 Régime fiscal

Impôt sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 3.2 du Traité d'apport, l'Apport-Scission prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés à compter de cette date à raison de l'Activité Apportée seront englobés dans le résultat imposable du Bénéficiaire.

Pour assurer à l'Apport-Scission le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, l'Apporteur prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres du Bénéficiaire émis en rémunération de l'Apport-Scission par référence à la valeur que les éléments composant l'Activité Apportée avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts applicables au cas présent, et notamment en tant que de besoin à :

- reprendre à son passif, s'il en existe, d'une part, les provisions se rapportant à l'Activité Apportée, dont l'imposition est différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport-Scission ainsi que reprendre à son passif, s'il y a lieu, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations de cours en application du 6ème alinéa de l'article 39-1-5° ;
- se substituer, s'il y a lieu, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant à l'Activité Apportée, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ; et
- reprendre à son bilan les éléments composant l'Activité Apportée autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport-Scission le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent, en outre, à joindre à leur déclaration de résultat, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, selon le cas, pour les titres reçus en rémunération de l'Apport-Scission ou pour chaque nature d'élément reçu en apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code.

Le Bénéficiaire inscrira, aussi longtemps que nécessaire, les plus-values dégagées sur les éléments d'actif apportés non amortissables, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts et tiendra ledit registre à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur celui-ci.

L'Apporteur inscrira aussi longtemps que nécessaire les titres reçus en échange de l'Apport-Scission dans ledit registre des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables

Enregistrement :

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont entendu placer l'Apport-Scission sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin, conformément à la faculté prévue par le BOFIP sous la référence BOI-ENR-AVS-10-30, n°20 et BOI-ENR-AVS-20-60-20, n°90, les Parties ont indiqué que le passif transféré au Bénéficiaire sera imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants (i) en premier lieu sur le numéraire, les créances et les stocks ; (ii) puis sur les immobilisations corporelles non immobilières, (iii) puis sur les immobilisations incorporelles et (iv) enfin sur les immeubles.

I.4. Conditions suspensives

La réalisation de l'Apport-Scission est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- l'approbation du Traité d'Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission par les associés de l'Apporteur ; et
- l'approbation du Traité d'Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission, ainsi que de l'augmentation de capital du Bénéficiaire au titre de la rémunération de l'Apport-Scission par l'associé unique du Bénéficiaire.

Si les Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 31 octobre 2019 à 23h59 (heure de Paris) au plus tard, les stipulations du Traité d'Apport-Scission seraient considérées comme nulles et non avenues, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties.

II DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport-Scission envisagée porte sur l'activité « Imprimé et services associés » (ISA) de l'Apporteur (l'"Activité Apportée").

II.1 Evaluation des apports

L'Apport-Scission étant réalisé au bénéfice d'une société qui est contrôlée par l'Apporteur, conformément au règlement n°2014-03 en date du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général, l'Apport-Scission sera réalisé sur la base des valeurs nettes comptables des actifs et passifs apportés.

Les modalités de rémunération de l'Apport seront calculées sur la base de la valeur nette réelle de l'Activité Apportée et de la valeur réelle des actions du Bénéficiaire.

Les conditions de l'établissement de la valeur de l'Apport-Scission ont été établies provisoirement à partir du bilan d'apport provisoire, établi sur la base du bilan pro-forma de l'Activité Apportée projetée au 31 octobre 2019 et figurant en Annexe 2.3 du Traité d'apport (le "Bilan d'Apport Provisoire").

a) Évaluation des éléments d'actif et de passif

(i) Actif apporté (exprimé en euros)

	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	306
Immobilisations corporelles	489.858
Immobilisations financières	0
Stocks et en-cours	2.028.482
Créances	5.614.625
Disponibilités et divers	876.874
	9.010.145

(ii) Passif apporté (exprimé en euros)

Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Apporteur la totalité du passif de ce dernier, le montant de ce passif dans le Bilan d'Apport Provisoire étant ci-après indiqué.

	Valeur nette
Dettes financières	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	9.746
Dettes diverses	5.836.922
	5.846.668

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le Bénéficiaire sera également tenu, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties ou autres engagements hors bilan pris et/ou donnés par l'Apporteur et se rapportant à la branche d'Activité Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

b) Calcul de l'actif net apporté

Il résulte des éléments qui précèdent que le montant de l'actif net apporté au Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport-Scission s'élève à 3.163.476,25 euros.

II.2 Description des apports

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur entend faire apport à la Date de Réalisation au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actif, droits, passifs et obligations qui composent l'Activité Apportée, tels que ces éléments d'actif, droits, passifs et obligations existeront à la date de Réalisation, en ce compris :

- a) les éléments affectés à la branche d'Activité Apportée exploitée par l'Apporteur, à savoir :
 - (i) la clientèle, l'achalandage, les archives commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et généralement tous documents quelconques appartenant à l'Apporteur et se rapportant à la branche d'Activité Apportée ;
 - (ii) d'une manière générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, traités, conventions, engagements, permis et licences en vigueur à la Date de Réalisation et liés à l'exploitation de l'Activité Apportée en ceux compris les contrats de leasing et les contrats monétiques ainsi que les contrats de travail des salariés rattachés à l'Activité Apportée ;
 - (iii) les droits de propriété intellectuelle liés à l'exploitation de l'Activité Apportée décrits en Annexe 2.11 a (iii) du Traité d'apport ;
 - (iv) l'ensemble des installations, agencements, outils de production, machines-outils, logiciels et systèmes d'information, matériels et mobiliers existant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de la branche d'Activité Apportée à la Date de Réalisation ;
 - (v) les archives commerciales, les pièces de comptabilité et généralement tous documents quelconques se rapportant à la branche d'Activité Apportée ;
 - (vi) les stocks de matières premières, en-cours de production, produits intermédiaires et produits finis ;
 - (vii) les avances sur commandes ;
 - (viii) des disponibilités pour un montant estimé à la Date de Réalisation de 500.000,00€ ;
 - (ix) les créances dont le détail figure à l'Annexe 2.11 a (viii) du Traité d'apport ;
 - (x) les logiciels informatiques dont le détail figure à l'Annexe 2.11 a (ix) du Traité d'apport ; et
- b) les passifs rattachés à l'Activité Apportée (en ce compris les litiges) visés en Annexe 2.1.1.b) du Traité d'apport ainsi que tous les passifs à naître à compte de la Date de Réalisation qui seraient rattachés à l'exploitation de l'Activité Apportée, sous réserve des stipulations de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Traité d'apport.

Il est précisé que :

- les énumérations des éléments d'actif et de passif figurant à l'Article 2.1.1 et à l'Article 2.3 du Traité d'apport et repris ci-dessus sont par principe indicatives, l'Apport-Scission constituant de plein droit une transmission universelle des éléments composant l'Activité Apportée et, en conséquence et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à l'Activité Apportée, serait compris dans l'Apport-Scission, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport-Scission, ni modification de sa rémunération ; et
- du seul fait de la réalisation de l'Apport-Scission et de la transmission universelle du patrimoine qui y est attachée, l'ensemble des éléments composant l'Activité Apportée par l'Apporteur, ainsi que les engagements hors bilan et sûretés, qui y sont attachés, compris dans l'Activité Apportée, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, seront transférés au Bénéficiaire dans l'état ou ils se trouvent à la Date de Réalisation.

Limitation

Il est expressément convenu que les actifs et passifs suivants sont exclus des éléments apportés au titre de l'Apport-Scission :

- (i) tout droit au bail sur les locaux loués par l'Apporteur à Paris, 1^{er} arrondissement, où est partiellement exploitée l'Activité Apportée ; une partie de ces locaux fera l'objet d'un contrat de sous-location à conclure entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à la Date de Réalisation;
- (ii) l'ensemble immobilier à usage de production industrielle situé 773 rue Saint-Léonard, 53100 Mayenne, lequel fera l'objet d'un bail commercial à conclure entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à la Date de Réalisation ;
- (iii) la marque « Jouve », laquelle fera l'objet d'un contrat de licence à conclure entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

II.3 Rémunération des apports

Les modalités de rémunération de l'Apport ont été ci-dessous ont calculées sur la base de la valeur nette réelle de l'Activité Apportée, soit 5.662.000,00 euros, et de la valeur réelle des actions du Bénéficiaire, soit 10 euros par actions.

En rémunération de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation, il sera donc attribué à l'Apporteur 566.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, entièrement libérées, créées par augmentation de capital du Bénéficiaire de 1.132.400,00 euros assortie d'une prime d'apport (la Rémunération).

Le capital social du Bénéficiaire sera ainsi porté de 10.000 euros, son montant actuel, à 1.142.400,00 euros, divisé en 571.200 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les 566.200 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

Les actions ainsi créées comme celles existantes auront toutes droit de manière égalitaire à la prime d'apport.

Ces 566.200 actions nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire rémunérant l'Activité Apportée de l'Apporteur, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de Commerce.

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette comptable de l'Activité Apportée, soit 3.163.476,25 euros, et
- d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par le Bénéficiaire en rémunération de l'Activité Apportée, soit 1.132.400,00 euros, c'est-à-dire 2.031.076,25 euros, constitue le montant de la prime d'apport (la Prime).

Ajustement de la valeur des éléments d'actif et passif à la date de réalisation

Il est rappelé que la valeur de l'Apport-Scission a été établie provisoirement à partir du Bilan d'Apport Provisoire. Les modalités stipulées ci-dessous visent à garantir la libération intégrale du capital social du Bénéficiaire en tant que de besoin.

L'Apport-Scission étant effectué à la Date de Réalisation, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin d'arrêter d'un commun accord, dans les meilleurs délais après la Date de Réalisation, un état comptable d'apport définitif reflétant la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés à la Date de Réalisation (le "Bilan d'Apport Définitif"), selon les mêmes règles que celles utilisées en vue de l'établissement du Bilan d'Apport Provisoire.

Toute différence entre le montant de l'actif net de l'Apport-Scission figurant dans le Bilan d'Apport Provisoire et le montant de l'actif net de l'Apport-Scission au jour de la Date de Réalisation tel qu'il ressortira du Bilan d'Apport Définitif, sera ajustée de la manière suivante :

- si le Bilan d'Apport Définitif fait apparaître une insuffisance d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, la Prime sera réduite à due proportion de la différence constatée ;
- si le Bilan d'Apport Définitif fait ressortir un excédent d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, l'excédent constituera une prime d'apport au bilan du Bénéficiaire pour la totalité de son montant.

En tant que de besoin, il est précisé que le montant de l'augmentation de capital visée à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Traité d'apport ne sera en aucun cas modifié.

III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

III.1 Diligences effectuées par le commissaire à la scission

En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à l'effet :

- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la branche d'activité apportée et aux actions de la société bénéficiaire participant à l'opération sont pertinentes ;
- d'autre part, d'analyser le caractère équitable de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés et les actionnaires des sociétés participant à l'opération sur la rémunération proposée. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de mon rapport et l'approbation de l'opération par les associés et actionnaires des sociétés en présence.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle je ne formule aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Mes diligences ont notamment été les suivantes :

- je me suis entretenu avec les dirigeants et les conseils des sociétés JOUVE et IMPRIMERIE DE MAYENNE en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- j'ai pris connaissance des activités et des marchés des deux sociétés en présence ;
- j'ai pris connaissance des documents communiqués par les sociétés JOUVE et IMPRIMERIE DE MAYENNE ;
- j'ai vérifié la pleine et entière propriété des actifs apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège à l'exception du nantissement du fonds de commerce qui a été donné en garantie de dettes bancaires en cours ;

- j'ai pris connaissance des conclusions du commissaire aux comptes de la société JOUVE sur les comptes clos au 31 décembre 2018 ;
- j'ai pris connaissance de l'évaluation faite de la branche d'activité apportée faite ;
- j'ai procédé à différentes analyses de ladite évaluation ;
- j'ai examiné le projet de Traité d'apport et ses annexes ;
- je me suis assuré, auprès des dirigeants des sociétés JOUVE et IMPRIMERIE DE MAYENNE et ai obtenu confirmation de leur part, qu'aucun événement intervenu durant la période intercalaire n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports.

III.2 Appréciation des valeurs relatives

La détermination de la rémunération des apports résulte d'une évaluation réalisée selon différents critères homogènes représentatifs du poids respectif de la branche d'activité apportée et des actions de la société bénéficiaire.

La valeur de la branche d'activité a été estimée sur la base de deux méthodes : la méthode des transactions comparables et la méthode des comparables boursiers. Celles-ci ont été donc estimées sur la base d'un multiple appliqué à l'EBIDTA auquel a été déduite la dette nette.

Le multiple retenu est cohérent avec le niveau constaté dans le cadre de transactions récentes intervenues dans le secteur d'activité

Par ailleurs, à titre de recoupement, la valeur de la branche d'activité a été estimée sur la base de la méthode des flux futurs de trésorerie actualisés.

Concernant ladite méthode, les études de sensibilité que j'ai menées, dans le cadre de l'approche intrinsèque par l'actualisation de flux disponibles, font ressortir des fourchettes d'évaluation encadrant la valorisation centrale retenue.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette méthode d'évaluation retenue et la valeur centrale retenue dépendent fortement des hypothèses formulées dans le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles retenues dans le cadre de cette évaluation.

Aussi, la non-réalisation des objectifs prévus dans le plan aboutirait à une valorisation différente.

Aussi, concernant la valeur relative des apports, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

La valeur de la société bénéficiaire a été estimée sur la base des capitaux propres : celle-ci ayant été immatriculée récemment.

Aussi, concernant la valeur relative de la société bénéficiaire, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

III.3 Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération proposée.

J'ai apprécié ce caractère équitable par référence aux valeurs relatives retenues dans le projet de traité.

Or, il est important de noter que la société apporteuse détient 100% du capital de la société bénéficiaire.

L'application de toutes autres méthodes d'évaluation ou de tous autres critères d'évaluation serait sans incidence pratique sur la géographie du capital des sociétés parties à l'opération : la société apporteuse détenant 100% de la société bénéficiaire avant, pendant et après l'opération.

Compte tenu des développements effectués, je n'ai pas d'observation à formuler sur le caractère équitable de la rémunération proposée.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la rémunération proposée est équitable.

Fait à Paris, le 24 juin 2019

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Legoux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine LEGOUX